

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

(BILL PRIVE)

ière Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour incorporer le collège Ste.
Marie de Montréal.

Reçu, et lu, la première fois, mercredi, le 22 sep-
tembre, 1852.

Seconde lecture, lundi, le 27 septembre, 1852.

L'Hon. M. YOUNG.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

BILL.

Acte pour incorporer le collège Ste. Marie de Montréal.

ATTENDU que monseigneur, Ignace, évêque catholique ro- Préambule.
 main, de Montréal, Félix Martin, H. Durauquet, A. Larcher,
 A. Havequez, Adolphe Larcher et Jas. Durshaller, ont, par leur
 pétition à la législature, représenté qu'un collège a été établi à
 5 Montréal pour l'éducation de la jeunesse, et ont demandé à être
 incorporés, et qu'en considération des grands avantages qui doivent
 résulter de cet établissement il est expédient d'accéder à leur
 demande :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Que le dit collège, qui se composera de l'évêque catholique romain Le collège in-
 10 de Montréal, du principal actuel du collège et de ses successeurs, corporé.
 des professeurs et du procureur du dit collège, et de leurs succes- Quelles seront
 seurs, ainsi que de tous tels autres officiers nécessaires qui pourront les membres
 être ci-après nommés en vertu des dispositions du présent acte, et de la corpora-
 de leurs divers successeurs, respectivement, sera, et il est par le tion.
 15 présent constitué, en un corps politique et incorporé, de fait et de
 nom, sous le nom de "la corporation du collège Ste. Marie à Mont- Nom et pou-
 réal;" et sous ce nom le dit collège aura succession perpétuelle et voirs de la cor-
 un sceau commun, avec pouvoir de l'altérer, renouveler ou changer poration.
 à volonté, de temps à autre; et, sous le même nom, il pourra de temps
 20 à autre et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, tenir, posséder
 et occuper, et avoir, prendre et recevoir pour lui-même et ses suc-
 cesseurs pour les usages et fins de la dite corporation, toutes terres,
 ténements, héritages et biens immeubles, sis et situés en cette pro-
 vince, pourvu que la valeur annuelle d'iceux n'excede pas la Valeur annu-
 25 somme de mille cinq cents louis courant,—et il pourra vendre et elle des pro-
 aliéner les mêmes biens, et en disposer, et en acheter d'autres à priétés immo-
 la place pour les mêmes fins; et, sous le même nom, il pourra bilaires fixée.
 poursuivre et être poursuivi dans toutes cours de justice, et dans
 tous lieux quelconques; avec autant de latitude et d'une manière
 30 aussi ample et avantageuse que toute autre corps politique ou in-
 corporé, ou que toutes personne ou personnes peuvent en loi pour-
 suivre et être poursuivis dans toute matière quelconque; et la
 majorité des membres de la corporation, pour le temps d'alors, Statuts.
 35 aura le pouvoir et l'autorité de faire et passer tels statuts, règles,
 ordres et réglemens qui ne seront pas contraires au présent acte
 ou aux lois en force en cette province, qu'elle jugera utiles ou né-
 cessaires pour les fins de la dite corporation et pour la régie

Autres pouvoirs.

d'icelle, et pour l'admission de membres dans la dite corporation ; et elle pourra, de temps à autre, modifier, abroger et changer les dits statuts, règles, ordres et réglemens ou aucun d'eux, ou ceux de la dite corporation qui seront en force lors de la passation du présent acte, et faire et exécuter toutes autres matières et choses relatives à la dite corporation et à la régie d'icelle, ou qui pourront la concerner ; sujette néanmoins aux règles, réglemens, restrictions et dispositions ci-après prescrits et établis. 5

Les revenus ne seront employés qu'à certaines fins.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les rentes, revenus et profits de toutes propriétés mobilières ou immobilières, possédées par la dite corporation, ne seront employés qu'à l'entretien des membres de la corporation, à la construction et réparation des édifices nécessaires pour les fins de la dite corporation, à l'avancement de l'éducation par l'instruction de la jeunesse, et au paiement des dépenses qui seront encourues pour les objets qui sont légitimement liés ou qui se rattachent aux fins susdites. 10 15

Les biens et obligations de l'institution transférés à la corporation, etc.

III. Et qu'il soit statué, que tous les biens meubles et immeubles appartenant aux membres de la dite institution ou qu'ils pourront ci-après acquérir comme tels, et toutes les dettes, réclamations et droits quelconques à eux dus en cette qualité, seront, et 20 sont par le présent dévolus à la corporation par le présent établie, — et toutes les dettes par eux dues, et réclamations contre eux en leur dite qualité seront payées par la dite corporation ; et les statuts, règles, ordres et réglemens maintenant faits pour la régie de la dite institution seront et continueront d'être les statuts, règles 25 ordres et réglemens de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

La corporation pourra nommer des procureurs, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation, pour le temps d'alors, ou la majorité des dits membres, auront le pouvoir de nommer tels procureur ou procureurs, administrateur 30 ou administrateurs des propriétés de la dite corporation, qui seront nécessaires pour bien conduire ses affaires, et de leur allouer telle compensation, pour leurs services, respectivement, qui sera juste ; et ils pourront exercer tels autres pouvoirs, pour le bon gouvernement des affaires de la dite corporation, qui leur seront conférés 35 par les statuts, règles, ordres et réglemens de la dite corporation.

Liste qui sera transmise à la législature.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite corporation de transmettre à chaque branche de la législature provinciale, dans les premiers quinze jours de chaque session, une liste détaillée indiquant le nombre des membres de la dite corporation, le 40 nombre des professeurs employés dans les diverses branches d'instruction, le nombre des élèves qui reçoivent l'instruction, et le cours d'étude suivi dans le dit collège, et les biens meubles et

immeubles, ou les biens produisant des revenus ou profits, qui sont possédés par la dite corporation en vertu du présent acte, et le revenu en provenant.

VI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être un Acte public.
5 acte public.